



Dossier : CRAC – 2064

MERCY APPIAH-KUBI

DEMANDERESSE

- ET -

MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

INTIMÉ

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT : Luc Bélanger, Président

AVEC : M. Addei, représentant la demanderesse;
M^{me} Bria Hearty et M^{me} Sandy Kozak, représentant l'intimé

DATE DE Le 30 octobre, 2019

L'ORDONNANCE :

Dans le cadre une demande de révision présentée à la Commission de révision agricole du Canada, conformément au paragraphe 13(2) de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#), relativement à la décision du ministre n° 18-01406 concernant l'avis de violation n° 4974-18-0854, assorti d'une sanction de 800 \$, délivré conformément à l'article 40 du [Règlement sur la santé des animaux](#).

**ORDONNANCE DÉCOULANT DE LA CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE DE GESTION DE L'INSTANCE
OBLIGATOIRE DU 10 OCTOBRE 2019**

1. CONTEXTE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE

[1] À suite de la délivrance de l'avis de violation n° 4974-18-0854 (AV), la demanderesse a présenté une demande de révision de l'AV au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, conformément à l'alinéa 9(2)b) de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (*Loi sur les SAPMAA*).

[2] Le 16 décembre 2018, le ministre a rendu la décision n° 18-01406, confirmant la délivrance de l'AV, assorti d'une sanction de 800 \$.

[3] Le 2 janvier 2019, la Commission de révision agricole du Canada (Commission) a reçu de la demanderesse la demande de révision de la décision du ministre.

[4] La Commission a compétence exclusive pour les affaires relevant des domaines qui lui sont attribués sous le régime de la [Loi sur les SAPMAA](#), conformément au paragraphe 38(1) de la [Loi sur les SAPMAA](#). À cet égard, la Commission a compétence pour instruire la présente affaire, conformément au paragraphe 13(2) de la [Loi sur les SAPMAA](#).

[5] Le 26 février 2019, la Commission a conclu que la demande de révision était admissible.

[6] Après confirmation des deux parties, la date de la conférence téléphonique de gestion de l'instance (CTGI) obligatoire a été fixée le 10 octobre 2019.

2. ENTENTE SUR LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

[7] Les deux parties ont participé à la CTGI. La demanderesse a confirmé être représentée par M. Addei et l'intimé sera représenté par M^{me} Bria Hearty et M^{me} Sandy Kozak.

[8] L'intimé procédera en premier, car il incombe au ministre de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que la demanderesse a commis la violation alléguée visée à l'article 19 de la [Loi sur les SAPMAA](#).

[9] La demanderesse procédera ensuite et présentera sa déclaration préliminaire.

[10] Une fois que les parties auront présenté et fait valoir leur cause, elles pourront présenter leurs observations finales; l'intimé procédera en premier, suivi de la demanderesse.

[11] L'intimé aura le droit de réplique.

3. PREUVE

[12] Les parties n'ont pas manifesté l'intention de convoquer de témoins.

[13] De plus, les parties ne comptent pas présenter de nouveaux éléments de preuve avant l'audience ou pendant celle-ci.

[14] À la suite de la demande de la Commission, transmise au moyen d'une lettre envoyée le 26 février 2019, l'intimé a présenté le rapport de l'Agence à la Commission et il s'est ainsi conformé à l'article 49 des [*Règles de la Commission de révision \(Commission de révision agricole du Canada\)*](#).

[15] Le rapport a été versé au dossier de la preuve.

4. ORDONNANCE

[16] J'**ORDONNE** que l'audience ait lieu à Toronto, à l'Hôtel Toronto Courtyard, le **5 décembre 2019, à 13 h 30**.

[17] L'avis d'audience, dans lequel figurent les renseignements sur le lieu de l'audience, sera envoyé prochainement aux parties par courrier recommandé et par courriel.

Fait à Ottawa (Ontario), le 30 octobre 2019.

(Originale signée)

Luc Bélanger
Président
Commission de révision agricole du Canada